

Holding patrimoniale

Les fusions

L'apport partiel d'actifs

Henry Royal

Fusions

Apports partiels d'actifs

Apports partiels d'actifs

- 1°** Conséquences fiscales de l'APA
- 2°** Conditions à respecter
- 3°** Stratégies fiscales et abus de droit



1°. Conséquences fiscales de l'apport partiel d'actifs

CGI 210 B. BOI-IS-FUS-20-20

Régime fiscal de faveur des fusions (CGI 210 A), sous conditions

- pour les sociétés
- pour l'associé personne physique.

Fusions

Apports partiels d'actifs

▶ **Résumé du régime de faveur** Apport partiel d'actifs CGI 210 B

◆ Pour la société apporteuse

- Sursis d'imposition des PV sur les apports
- Transfert des déficits sur la société bénéficiaire, si agrément

◆ Pour la société bénéficiaire de l'apport

- Réintégration des bénéfices en sursis d'imposition chez l'absorbée
- Biens valorisés à la valeur réelle
 - Biens amortissables : étalement de l'imposition des PV sur 5 ou 15 ans
 - Biens non amortissables : sursis d'imposition des PV

- Report des déficits de l'absorbée, si agrément

- Droits d'enregistrement gratuits (sauf pour les apports de titres : 0,1 % pour les actions).

◆ Pour l'associé personne physique,

possibilité d'attribution gratuite de titres hors fiscalité.

Fusions

Apports partiels d'actifs

■ **Conséquences fiscales pour les sociétés**

Régime de faveur CGI 210 B pour les **sociétés à l'IS**.

De plein droit, ou sur agrément si les conditions ne sont pas remplies.

Régime de droit commun :

cession d'éléments d'actifs = imposition des plus-values.

Régime de faveur : idem régime des fusions.

Fusions

Apports partiels d'actifs

- **Droits d'enregistrement**

Gratuits, et non pas 3 % ou 5 %.

sauf pour les apports de titres : droit commun (0,1 % pour les actions)

- que l'apport soit à titre gratuit ou à titre onéreux.

CGI, art. 816 et 817

L'apport de titres peut être assimilé à l'apport d'une branche complète d'activité, sous conditions →

Fusions

Apports partiels d'actifs

▶▶ **L'apport partiel d'actifs : un régime « de faveur » ?**

Une double imposition des plus-values !

▶ La société bénéficiaire doit :

- sur les biens amortissables, réintégrer les plus-values d'apport
- sur les biens non amortissables, calculer les plus-values par rapport à la valeur comptable dans la société apporteuse

▶ L'apporteuse doit :

calculer les plus-values de cession des titres représentatifs de l'apport par rapport à la valeur des éléments d'actifs apportés.

Le régime de droit commun peut être plus favorable si la société apporteuse dispose de reports déficitaires qui peuvent s'imputer sur les plus-values d'apport.

Fusions

Apports partiels d'actifs

2° Conditions à respecter (CGI art. 210 B)

- L'apport porte une **branche complète d'activité** (BCA) ou sur des **éléments assimilés** à une BCA :
apport de participations, sous conditions →
Si apport d'une branche incomplète d'activité : agrément préalable et engagement de conservation de 3 ans.
- Les opérations sont effectuées pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés ; l'opération n'a pas pour objectif la fraude ou l'évasion fiscale.
CGI, art. 210-0 A III : dispositif anti-abus des fusions
- L'opération permet l'imposition future des plus-values mises en sursis d'imposition.

Fusions

Apports partiels d'actifs

▶ **Branche complète d'activité** (BOI-IS-FUS-20-20)

Ensemble des éléments d'actifs et de passif d'une division **distincte** de la société apporteuse qui constitue, du point de vue de l'organisation, une **exploitation autonome**, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Conditions strictes :

Ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens, dans des conditions normales.

Organisation distincte : clientèle, personnel, installations, comptabilité propres.

Attention à l'apport partiel d'actifs à une société créée à cette fin : absence de rétroactivité de l'opération. →

Fusions

Apports partiels d'actifs

► **Apport de participations : opération assimilée** à l'apport d'une BCA → application du régime de faveur, sans agrément

Est assimilée à une branche complète d'activité (BCA), l'apport de participations :

- qui renforce une détention de plus de 50 % du capital de la société apportée
- qui porte sur plus de 50 % du capital de la société apportée
- qui confère à la société bénéficiaire de l'apport la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société apportée lorsqu'aucun autre associé ne détient une fraction des droits de vote supérieure
- qui confère à la société bénéficiaire de l'apport, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société apportée, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

Fusions

Apports partiels d'actifs

Les % sont appréciés à la date de l'opération définitive (AGE).

La société apportée n'est pas forcément imposable à l'IS (sociétés étrangères, sociétés de personnes, GIE).

Apports réalisés au profit de personnes morales étrangères : application du régime de faveur, sous conditions.

CGI 210 C

L'apport de participations : choisir le régime le plus favorable

3 possibilités :

1/ Régime de droit commun, avec possibilité d'imputer des moins-values

2/ Régime des titres de participation, avec application de la quote-part de frais et charges de 12 %, au lieu du taux de l'IS

3/ Régime de l'APA.

Fusions

Apports partiels d'actifs

► **Apport de titres et délai de détention en cas de cession de titres de participations**

N : H2 acquiert des titres de F

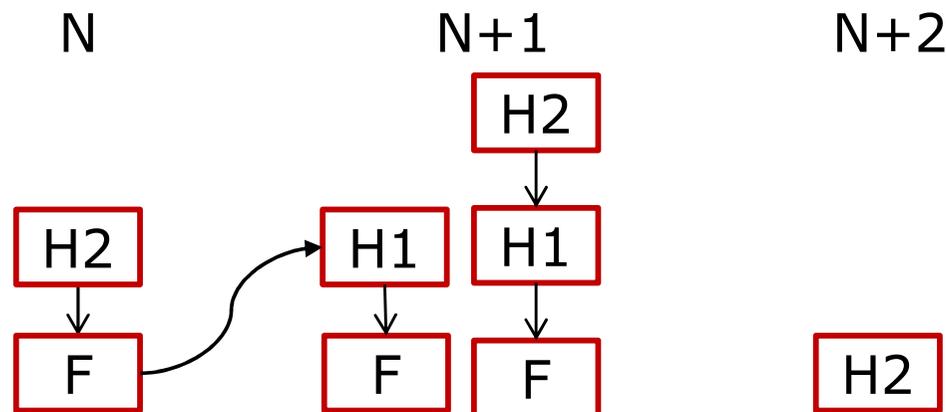
N+1 : H2 apporte des titres de F à H1

N+2 : H2 cède des titres de H1 (et donc indirectement de F)

Cession de titres de participations : quel est le délai de détention, depuis N (acquisition de F) ou N+1 (acquisition de H1) ?

Réponse : depuis N (acquisition de F)

CGI, art. 210 B 1 bis. BOI-IS-FUS-20-40-30 (non applicable à l'apport partiel d'actifs)



Fusions

Apports partiels d'actifs

▶ **Apport partiel d'actifs à une société créée à cette fin :**

absence de rétroactivité de l'opération

La jurisprudence admet souvent qu'un apport partiel d'actifs prenne effet à une date antérieure au contrat qui en fixe les modalités.

Mais, lorsque la société bénéficiaire est une **société nouvelle** spécialement constituée pour cette opération (notamment les « coquilles vides »), tout effet rétroactif est exclu.

CAA Nancy, 2^e ch., 10 avril 2008, n° 06NC01480

Fusions

Apports partiels d'actifs

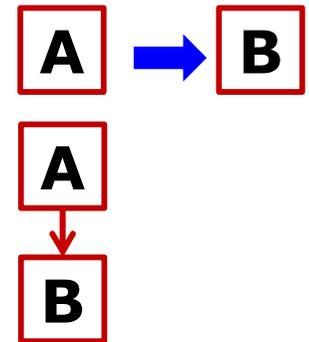
3° Stratégies fiscales et abus de droit ?

- ▶ A fait un apport partiel d'actif à B, puis A vend les titres B.
En réalité, A souhaite vendre à B et encaisser de la trésorerie.

1°) A fait un apport partiel d'actif à B

A est rémunéré par des titres B.

=> Pour B, droit d'enregistrement fixe de 300 ou 500 €
et non de 3 %.



2°) A vend à B les titres reçus. B annule les titres par réduction du capital
(ou A vend les titres B à une autre de ses filiales).

Abus de droit ?

Non : Cass. com., Saphymo Stel, 21 avril 1992.

Oui : Cass. com., 20 mars 2007. A apporte un hypermarché à B, une filiale
de Casino. 5 jours après, A vend à B les titres qui lui avaient été remis.



Fusions

Apports partiels d'actifs

▶▶ Filialisation d'une activité, puis vente des titres

A crée une filiale B.

A lui apporte une branche d'activité.

En rémunération de son apport A reçoit des titres B.

A vend les titres B à une autre société moyennant trésorerie.

Droit d'enregistrement fixe et non proportionnel.

Si B détenu plus de 2 ans : titres de participation exonéré d'impôt sur la plus-value.

Abus de droit ?

Non, si l'opération n'a pas pour seul but d'éviter l'impôt.

Cass. com., 10 déc. 1996, arrêt RMC-France (transformation Sarl en SA).

Fusions
Scission

5. Scission

CGI, art. 210 B. BOI-IS-FUS-20-30-10

Conséquences fiscales

Régime de faveur des fusions (CGI art. 210 B), de plein droit ou sur agrément : ->

- Droits d'enregistrement gratuits ;
- Biens amortissables : **étalement** de l'imposition des PV sur 5 ou 15 ans ; amortissements calculés sur la valeur réelle au moment du transfert.
- Biens non amortissables : **sursis** d'imposition des PV.
- **Report des déficits** de l'absorbée, sur agrément.
- Non imposition du boni de fusion.

Pour l'associé : **sursis** d'imposition des PV sur échange de titres (CGI, art. 38-7 bis).

Fusions
Scission

- **Application sur agrément**

La répartition des apports comporte :

- des branches d'activité qui ne sont pas complètes ;
- un patrimoine étranger à l'exploitation* d'une valeur supérieure à 10 % de la valeur de la société scindée ;
- un patrimoine étranger à l'exploitation qui ne peut pas être réparti proportionnellement à la valeur réelle des branches apportées.

* Actifs immobiliers et financiers relevant d'une gestion patrimoniale

Fusions
Scission

Régime des scissions : **difficulté de mise en œuvre**

◇ **Branche complète d'activité** : identifiables et distinctes

Difficulté d'application. Branche complète d'activité ; définition plus stricte que apport partiel d'actifs :

- la branche complète doit comprendre tous les éléments d'actif et de passif ;
- apports de titres : imposition des plus-values, sauf agrément.

Fusions
Scission

Jurisprudence Scission

Branche complète d'activité : exclusion des titres de participation

L'apport de titres de participation, à l'exclusion de tout autre élément d'actif ou de passif, ne constitue pas une branche complète d'activité, et ne peut donc pas bénéficier du régime de faveur des opérations de scission.

CE, 30 janv. 2013, n° 346683

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance d'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com/